

## CHAPITRE IV DÉCISIONS

**49.** Toute décision du ministre en application du présent règlement doit être écrite et motivée et elle doit être notifiée au titulaire de l'agrément.

Le ministre doit, le cas échéant, informer le titulaire des modalités du recours prévu à l'article 23.1 de la Loi.

**50.** Le ministre rend publics les noms ainsi que les sanctions imposées aux titulaires d'agrément ayant fait l'objet d'une suspension, d'une révocation ou du non renouvellement de leur agrément.

**51.** La décision du ministre prend effet dès sa notification.

Dans les 10 jours qui suivent la notification de la décision du ministre de suspendre, de ne pas renouveler ou de révoquer son agrément, le titulaire doit retourner à ce dernier le document attestant son agrément.

**52.** La décision de suspendre, de révoquer ou de ne pas renouveler l'agrément d'un titulaire ne peut affecter l'admissibilité d'une dépense de formation d'un employeur reconnue en vertu de la Loi ou de ses règlements d'application, si cette dépense a été engagée de bonne foi par cet employeur préalablement à cette décision.

## CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**53.** Les demandes d'agrément reçues à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont assujetties au présent règlement.

**54.** Malgré l'article 53, le renouvellement d'un agrément à titre de formateur ne peut être refusé à la personne physique qui en est titulaire le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), pour le motif que l'expérience à titre de formateur qui lui a été reconnue au moment de l'obtention de cet agrément ne correspond pas à la définition qui en est faite au deuxième alinéa de l'article 2. Cette exception ne s'applique qu'à la première demande de renouvellement.

Il en va de même du renouvellement de l'agrément d'un organisme formateur, valide le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), en ce qui concerne l'expérience à titre de formateur reconnue à ses formateurs avant cette date.

**55.** Le présent règlement remplace le Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation (chapitre D-8.3, r. 1) et le Règlement sur la déontologie des formateurs et des organismes formateurs (chapitre D-8.3, r. 2) et entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication.

68145

### Projet de règlement

Loi sur l'immigration au Québec  
(2016, chapitre 3)

#### Sélection des ressortissants étrangers

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur l'immigration au Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer l'actuel Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4) et trouve ses habilitations dans la nouvelle Loi sur l'immigration au Québec, adoptée et sanctionnée par l'Assemblée nationale le 6 avril 2016. L'entrée en vigueur de cette loi, qui doit se faire par décret du gouvernement, est prévue en même temps que l'édiction du règlement proposé.

Le projet de règlement proposé reprend la plupart des dispositions relatives à l'immigration temporaire et permanente que contient le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, notamment en ce qui concerne la sélection des ressortissants étrangers de la catégorie de l'immigration économique.

Par ailleurs, le projet de règlement vise à déterminer quels ressortissants étrangers devront déposer une déclaration d'intérêt, concept introduit dans la Loi sur l'immigration au Québec, aux fins d'une invitation par le ministre à présenter une demande de sélection, ainsi que ceux qui seront exemptés de l'application des critères d'invitation lors de la présentation d'une telle demande. De plus, il prévoit les conditions de validité d'une déclaration d'intérêt, notamment sa durée et les effets de son invalidité.

De même, le projet de règlement vise à réformer le Programme des immigrants entrepreneurs, en proposant deux voies d'accès à la sélection permanente, dont l'une d'elles prévoit le concours d'incubateurs d'entreprises, d'accélérateurs d'entreprises et de centres d'entrepreneuriat universitaires, et précise les conditions qui permettraient à un intermédiaire financier de participer au Programme des immigrants investisseurs.

Le projet de règlement prévoit également des catégories de personnes morales pouvant souscrire un engagement en titre de garant dans le cadre du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger, tout en imposant aux personnes morales et aux groupes de personnes physiques qui présentent une telle demande d'accompagner celle-ci d'un plan d'accueil et d'intégration des personnes visées par l'engagement et de présenter un rapport d'établissement de ces mêmes personnes postérieurement à leur arrivée au Québec.

L'impact de ce projet sur les entreprises, en particulier sur les petites et moyennes entreprises, sera une légère hausse des charges administratives des entreprises visées, sans toutefois générer de hausse significative au niveau de leurs charges financières.

Des renseignements additionnels sur ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Benoît Lymburner, directeur général des politiques et programmes d'immigration et de prospection, ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, 360, rue McGill, 3<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9; au numéro de téléphone : 514 873-9120, poste 20016; par télécopieur au numéro : 514 864-0453 ou par courrier électronique à [Benoit.Lymburner@midi.gouv.qc.ca](mailto:Benoit.Lymburner@midi.gouv.qc.ca)

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit à monsieur Jacques Leroux, sous-ministre adjoint aux Orientations, ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, 360, rue McGill, 4<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9; par télécopieur au numéro : 514 873-0453 ou par courrier électronique à [jacques.leroux@midi.gouv.qc.ca](mailto:jacques.leroux@midi.gouv.qc.ca), avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la publication.

*Le ministre de l'Immigration,  
de la Diversité et de l'Inclusion,*  
DAVID HEURTEL

---

## Règlement sur l'immigration au Québec

Loi sur l'immigration au Québec  
(2016, chapitre 3, a. 8, à 10, 12, 14, 15, 17, 18, 22 à 24, 26, 29, 30, 34, 35, 37, 38, 40, 42, 43, 48, 58, 59, 63, 64, 66 à 68, 81, 82, 94, 101, 103, 105, 106)

### CHAPITRE I DÉFINITIONS

1. Dans ce règlement, on entend par :

«accélérateur d'entreprises» : un organisme ayant un établissement au Québec qui offre un service de soutien, notamment pour la recherche de financement, aux personnes dont les projets d'affaires visent la croissance d'entreprises innovantes;

«besoins essentiels» : la nourriture, le vêtement, les nécessités personnelles ainsi que les autres frais afférents à l'habitation d'une maison ou d'un logement. Comprend également toute prestation spéciale accordée par le gouvernement du Québec, en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), et qui est visée par l'article 83 et les annexes I à III du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1);

«centre d'entrepreneuriat universitaire» : un organisme géré par un établissement universitaire visé à l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) ou un organisme affilié à un tel établissement et qui offre un service d'encadrement aux entrepreneurs;

«Classification nationale des professions» : le document portant ce titre et publié par le gouvernement du Canada;

«conjoint de fait» : personne âgée d'au moins 16 ans qui est dans l'une des situations suivantes :

1<sup>o</sup> elle vit maritalement depuis au moins un an avec une personne de sexe différent ou de même sexe âgée d'au moins 16 ans;

2<sup>o</sup> elle a une relation maritale depuis au moins un an avec une telle personne mais qui, étant persécutée ou faisant l'objet de quelque forme de contrôle pénal, ne peut vivre avec elle;

«courtier en placement» : une personne inscrite à ce titre au sens de l'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et les dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

«diplôme du Québec»: l'un des diplômes suivants, sanctionnant au moins 1 an d'études à temps plein :

1<sup>o</sup> un diplôme délivré par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou par le ministre responsable de l'Enseignement supérieur ou par une université québécoise;

2<sup>o</sup> un diplôme délivré par un établissement d'enseignement collégial pour une formation acquise au Québec.

Sont assimilés à un diplôme du Québec les diplômes suivants :

1<sup>o</sup> un diplôme délivré par le ministre responsable de l'éducation ou par une université d'une province ou d'un territoire canadien;

2<sup>o</sup> un diplôme ou une formation acquis à l'extérieur du Québec reconnus équivalents par un organisme québécois de réglementation d'une profession ou d'un métier, à l'exception d'un diplôme menant à l'exercice de la profession de médecin selon le code 3111 ou 3112 de la Classification nationale des professions;

3<sup>o</sup> un diplôme ou une formation acquis à l'extérieur du Québec, relatif à une profession ou un métier réglementés au Québec, lorsque le titulaire détient une autorisation d'exercice de cette profession ou de ce métier délivrée par un organisme québécois de réglementation;

4<sup>o</sup> un titre de formation acquis à l'extérieur du Québec, relatif à une profession régie par un ordre professionnel au Québec et visé par un arrangement de reconnaissance mutuelle applicable dans le cadre d'une entente de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclue avec un autre gouvernement, lorsque le titulaire détient l'aptitude légale d'exercer exigée par cet arrangement;

5<sup>o</sup> un titre de formation acquis à l'extérieur du Québec, relatif à un métier réglementé au Québec et visé par un arrangement de reconnaissance mutuelle applicable dans le cadre d'une entente de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclue avec un autre gouvernement, lorsque l'organisme québécois de réglementation atteste que le titulaire remplit les conditions de formation et, s'il y a lieu, d'expérience professionnelle exigées par cet arrangement;

«emploi» ou «travail»: tout travail rétribué;

«employeur»: une personne, une entreprise ou toute organisation établie au Québec qui exerce un contrôle quotidien sur le travail effectué par un employé et qui est responsable de l'embauche, du licenciement, de la discipline,

de la formation, de l'évaluation du travail, de l'assignation des fonctions, de la rémunération et de l'intégration de l'employé dans l'entreprise ou l'organisation;

«enfant»: par rapport à une personne, soit l'enfant dont cette personne est le père ou la mère biologique et qui n'a pas été adopté par une personne autre que l'époux ou le conjoint de fait de l'un de ses parents, soit l'enfant adopté dont cette personne est l'un ou l'autre parent adoptif;

«enfant à charge»: un enfant qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

1<sup>o</sup> il est âgé de moins de 22 ans et n'est pas marié ou conjoint de fait;

2<sup>o</sup> il est âgé de 22 ans ou plus et il n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents à compter de la date où il a atteint l'âge de 22 ans et il ne peut subvenir à ses besoins du fait de son état physique ou mental;

«époux»: personne mariée âgée d'au moins 16 ans qui :

1<sup>o</sup> n'était pas, au moment du mariage, mariée à une autre personne;

2<sup>o</sup> n'est pas le conjoint de fait d'une autre personne alors qu'elle vit séparée de la personne avec qui elle est mariée depuis au moins un an;

«établissement d'enseignement» :

1<sup>o</sup> un établissement d'enseignement au sens de l'article 36 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

2<sup>o</sup> un collège institué conformément à l'article 2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

3<sup>o</sup> un établissement d'enseignement privé titulaire d'un permis conformément à l'article 10 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

4<sup>o</sup> un établissement d'enseignement tenu, en vertu de la loi, par un ministère ou un organisme qui est mandataire de l'État ou un organisme de formation en arts reconnu par le ministère de la Culture et des Communications;

5<sup>o</sup> le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec institué par la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1);

6<sup>o</sup> un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé à l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

«expérience en gestion»: l'exercice, durant au moins 2 ans au cours des 5 ans précédant la demande de sélection, de fonctions de planification, de direction et de contrôle de ressources financières ainsi que de ressources humaines ou matérielles, sous son autorité; cette expérience ne comprend pas celle acquise dans le cadre d'un apprentissage, d'une formation ou d'une spécialisation sanctionnée par un diplôme;

«garant»: la personne qui s'engage en faveur d'un ressortissant étranger;

«incubateur d'entreprises»: un organisme ayant un établissement au Québec qui offre un service d'encadrement, notamment d'hébergement, aux personnes dont les projets d'affaires visent la création d'entreprises innovantes;

«institution financière»: une banque ayant un établissement au Québec qui est membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada et qui est régie par la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46) ou une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3);

«Loi»: la Loi sur l'immigration au Québec (2016, chapitre 3);

«membre de la famille»: par rapport à une personne:

- 1<sup>o</sup> son époux ou son conjoint de fait;
- 2<sup>o</sup> l'enfant à charge de cette personne ou de son époux ou conjoint de fait et, le cas échéant, l'enfant à charge de cet enfant;

«membre de la famille qui l'accompagne»: par rapport à un ressortissant étranger, un membre de la famille qui est sélectionné par le ministre afin d'accompagner au Québec ce ressortissant lorsque celui-ci est sélectionné;

«membre de la parenté»: par rapport à une personne, celle qui lui est unie par les liens du sang ou de l'adoption;

«neveu» ou «nièce»: par rapport à une personne, l'enfant de la sœur ou du frère de cette personne;

«parent»: par rapport à une personne, son ascendant au premier degré;

«partenaire conjugal»: par rapport à une personne, celle âgée d'au moins 16 ans résidant à l'extérieur du Canada avec laquelle elle entretient une relation maritale depuis au moins un an;

«résidant du Québec»: tout citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27), qui est domicilié au Québec;

«société de fiducie»: une société de fiducie au sens de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) ou la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45).

## CHAPITRE II IMMIGRATION TEMPORAIRE

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**2.** Un ressortissant étranger qui souhaite séjourner au Québec pour travailler, étudier ou obtenir un traitement médical doit, conformément à l'article 12 de la Loi, à moins d'être une personne visée à l'article 20 du présent règlement, obtenir le consentement du ministre dans le cadre de l'un des programmes suivants:

- 1<sup>o</sup> Programme des travailleurs étrangers temporaires;
- 2<sup>o</sup> Programme des étudiants étrangers;
- 3<sup>o</sup> Programme de séjour temporaire pour traitement médical;
- 4<sup>o</sup> Programme pilote d'immigration temporaire visé à l'article 16 de la Loi.

**3.** Le consentement du ministre au séjour d'un ressortissant étranger est certifié par la délivrance d'un certificat d'acceptation du Québec.

### SECTION II PROGRAMME DES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS TEMPORAIRES

**4.** Un ressortissant étranger qui appartient à la catégorie des travailleurs temporaires doit, pour séjourner au Québec, obtenir le consentement du ministre dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires.

Le ressortissant étranger visé au premier alinéa vient séjourner au Québec pour occuper temporairement un emploi.

**5.** Le ministre consent au séjour du ressortissant étranger si les conditions suivantes sont satisfaites:

- 1<sup>o</sup> un contrat de travail écrit a été conclu avec un employeur dont l'offre d'emploi a fait l'objet d'une évaluation positive de ses effets sur le marché du travail au Québec;

2<sup>o</sup> les conditions d'accès à la profession qui sont énumérées dans la Classification nationale des professions pour exercer l'emploi et, le cas échéant, les conditions particulières précisées dans le contrat de travail, sont satisfaites.

**6.** Le contrat de travail écrit doit comporter minimalement les éléments suivants :

1<sup>o</sup> la durée du contrat, le lieu où l'emploi sera exercé, la description des tâches, le salaire horaire, l'horaire de travail, les vacances et les congés, les délais à respecter quant à l'avis de fin d'emploi et de démission;

2<sup>o</sup> le cas échéant, les avantages sociaux tels un régime d'assurance collective ou un régime d'épargne-retraite, les conditions relatives au logement offert par l'employeur et les modalités de paiement, par l'employeur, des frais de transport entre le pays d'origine et le lieu de travail du ressortissant étranger.

**7.** Le consentement au séjour du ressortissant étranger est donné pour l'emploi et l'employeur indiqué dans la demande.

**8.** Le ressortissant étranger qui souhaite obtenir le consentement du ministre à la prolongation de son séjour au Québec doit démontrer qu'il a respecté les conditions qui lui étaient applicables à titre de résident temporaire.

**9.** Le travailleur étranger temporaire doit occuper l'emploi pour le compte de l'employeur ou, s'il s'agit d'un travailleur agricole, les emplois pour le compte des employeurs, pour lequel le consentement du ministre a été donné.

### SECTION III PROGRAMME DES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

**10.** Un ressortissant étranger qui appartient à la catégorie des étudiants étrangers doit, pour séjourner au Québec, obtenir le consentement du ministre dans le cadre du Programme des étudiants étrangers.

Le ressortissant étranger visé au premier alinéa vient séjourner au Québec pour étudier dans un établissement d'enseignement.

**11.** Le ministre consent au séjour d'un ressortissant étranger dans le cadre du Programme des étudiants étrangers lorsqu'il satisfait aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il est admis dans un établissement d'enseignement, sauf s'il est un enfant mineur qui a l'obligation de fréquenter l'école primaire ou secondaire et qui accompagne le titulaire de l'autorité parentale au Québec;

2<sup>o</sup> il dispose et continuera de disposer, pendant la durée de son séjour au Québec, sauf s'il est un enfant mineur qui a l'obligation de fréquenter l'école primaire ou secondaire et qui accompagne le titulaire de l'autorité parentale qui séjourne au Québec à titre de travailleur étranger temporaire, d'étudiant étranger ou pour y recevoir un traitement médical, de ressources financières suffisantes pour :

a) payer les frais de transport aller-retour entre le lieu de sa résidence à l'étranger et celui de sa destination au Québec, les frais de scolarité et les autres frais relatifs aux études;

b) payer le montant d'une assurance maladie et hospitalisation pour la durée de son séjour pour études ou pour l'achat d'une telle assurance au moment de son arrivée au Québec, à moins d'être visé par une entente de réciprocité en matière de sécurité sociale incluant un volet relatif à la santé;

c) subvenir à ses besoins essentiels et, le cas échéant, à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent sans qu'il lui soit nécessaire d'occuper un emploi au Québec;

3<sup>o</sup> dans le cas où il est âgé de moins de 17 ans et que le titulaire de l'autorité parentale n'est pas au Québec, il fait l'objet d'une délégation de ses droits et devoirs de garde, de surveillance et d'éducation par le titulaire de l'autorité parentale à une personne majeure qui est un résident du Québec, permettant d'assurer le meilleur intérêt et le respect des droits de cet enfant.

**12.** Le ressortissant étranger qui souhaite obtenir le consentement du ministre à la prolongation de son séjour au Québec doit démontrer qu'il a respecté les conditions qui lui étaient applicables à titre de résident temporaire.

**13.** Les ressources financières du ressortissant étranger pour subvenir à ses besoins essentiels doivent être au moins égales au barème prévu à l'Annexe C. Pour le calcul des besoins essentiels de la première année, le montant doit être majoré de 500 \$ afin de couvrir les frais d'installation.

Lorsqu'un résident du Québec souhaite subvenir aux besoins essentiels du ressortissant étranger et, le cas échéant, à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent, les ressources financières de ce résident doivent être au moins égales aux barèmes prévus aux Annexes B et D. De plus, un engagement souscrit antérieurement par ce résident doit être pris en compte dans le calcul de sa capacité financière à subvenir aux besoins essentiels du ressortissant étranger.

**14.** L'article 11 ne s'applique pas à l'enfant mineur qui est pris en charge par un directeur de la protection de la jeunesse désigné en vertu de la Loi sur la protection de

jeunesse (chapitre P-34.1) ou un centre local de services communautaires établi en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

**15.** L'étudiant étranger doit recevoir l'enseignement pour le niveau d'études pour lequel le consentement du ministre a été donné.

Il doit également faire de ses études sa principale activité, à moins :

1° que le but principal de son séjour soit le travail;

2° qu'il accompagne le titulaire de l'autorité parentale qui séjourne au Québec à titre de travailleur étranger temporaire, d'étudiant étranger ou afin de recevoir un traitement médical;

3° qu'il ait présenté une demande visant à obtenir la protection conférée par le paragraphe b ou c de l'alinéa 1 de l'article 95 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27).

On entend par «niveau d'études», les services d'enseignement primaire, secondaire ou de formation professionnelle au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), l'enseignement général et professionnel de niveau collégial au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) ou l'enseignement de niveau universitaire au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) et, dans ce dernier cas, le cycle d'études.

**16.** L'étudiant étranger doit maintenir, pour toute la durée de son séjour au Québec, une assurance maladie et hospitalisation pour lui-même ainsi que pour les membres de sa famille qui l'accompagnent, à moins d'être visé par une entente de réciprocité en matière de sécurité sociale incluant un volet relatif à la santé.

#### SECTION IV PROGRAMME DE SÉJOUR TEMPORAIRE POUR TRAITEMENT MÉDICAL

**17.** Un ressortissant étranger qui appartient à la catégorie des personnes en séjour temporaire pour traitement médical doit, pour séjourner au Québec, obtenir le consentement du ministre dans le cadre du Programme de séjour temporaire pour traitement médical.

Le ressortissant étranger visé au premier alinéa vient séjourner au Québec pour recevoir un traitement médical dans un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

**18.** Le ministre consent au séjour temporaire d'un ressortissant étranger dans le cadre du Programme de séjour temporaire pour traitement médical si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° le ministre de la Santé et des Services sociaux atteste que le traitement médical requis peut être donné;

2° le ressortissant étranger dispose de ressources financières suffisantes pour payer les frais liés à son traitement médical et à ses besoins essentiels et, le cas échéant, à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent.

**19.** Le ressortissant étranger qui souhaite obtenir le consentement du ministre à la prolongation de son séjour au Québec doit démontrer qu'il a respecté les conditions qui lui étaient applicables à titre de personne en séjour temporaire pour traitement médical.

#### SECTION V EXEMPTIONS

**20.** Est exempté de l'obligation d'obtenir le consentement du ministre pour séjourner au Québec :

1° le ressortissant étranger qui séjourne au Québec pour occuper un emploi pour une durée cumulative d'au plus 30 jours, ou pour occuper un emploi qui ne requiert pas une évaluation des effets qu'il pourrait avoir sur le marché du travail;

2° le ressortissant étranger qui séjourne au Québec pour étudier dans le cadre d'un programme fédéral d'aide aux pays en voie de développement ou pour suivre une formation d'une durée d'au plus 6 mois;

3° pour une période d'au plus 6 semaines, le ressortissant étranger visé à l'article 214 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) qui séjourne au Québec pour étudier;

4° l'enfant mineur qui a présenté une demande visant à obtenir la protection conférée par le paragraphe b ou c de l'alinéa 1 de l'article 95 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou l'enfant mineur du ressortissant étranger qui a présenté une telle demande;

5° l'enfant mineur se trouvant déjà au Québec et qui accompagne le titulaire de l'autorité parentale qui y séjourne à titre de travailleur étranger temporaire ou d'étudiant étranger;

6° le membre de la famille d'un ressortissant étranger qui séjourne au Québec à titre d'agent diplomatique, de fonctionnaire consulaire, de représentant ou de fonctionnaire, dûment accrédité, d'un pays étranger ou

de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses agences ou d'un organisme intergouvernemental dont le Québec ou le Canada est membre ou qui fait partie du personnel accompagnant ce ressortissant étranger qui entre ou se trouve au Québec pour y exercer ses fonctions officielles;

7<sup>o</sup> le ressortissant étranger reconnu comme réfugié ou personne protégée au Canada en vertu de l'article 95 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;

8<sup>o</sup> le ressortissant étranger dont la demande de résidence permanente est traitée au Canada;

9<sup>o</sup> le ressortissant étranger qui est titulaire d'un permis de séjour temporaire visé à l'article 24 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés délivré en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente;

10<sup>o</sup> la personne inscrite comme Indien en vertu de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5).

### CHAPITRE III IMMIGRATION PERMANENTE

#### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**21.** Un ressortissant étranger qui souhaite s'établir au Québec à titre permanent doit, conformément à l'article 18 de la Loi, être sélectionné par le ministre, à moins d'appartenir à la catégorie du regroupement familial, d'être reconnu comme réfugié alors qu'il se trouve au Québec ou d'être un membre de la famille à l'étranger de ce dernier.

**22.** La décision de sélection à titre permanent du ministre est certifiée par la délivrance d'un certificat de sélection du Québec.

#### SECTION II CATÉGORIE DE L'IMMIGRATION ÉCONOMIQUE

**23.** Un ressortissant étranger qui appartient à la catégorie de l'immigration économique doit, pour s'établir au Québec, être sélectionné par le ministre dans le cadre de l'un des programmes suivants :

- 1<sup>o</sup> Programmes de sélection des travailleurs qualifiés;
- 2<sup>o</sup> Programme des investisseurs;
- 3<sup>o</sup> Programme des entrepreneurs;
- 4<sup>o</sup> Programme des travailleurs autonomes;

5<sup>o</sup> Programme pilote d'immigration permanente visé à l'article 32 de la Loi.

#### §1. Déclaration d'intérêt

**24.** Un ressortissant étranger de la catégorie de l'immigration économique doit, pour présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés, avoir déposé auprès du ministre une déclaration d'intérêt à s'établir au Québec et avoir été invité par ce dernier à présenter une demande.

**25.** Le ministre invite à présenter une demande de sélection, sans que ne lui soient appliqués les critères d'invitation, le ressortissant étranger ayant déposé une déclaration d'intérêt qui séjourne au Québec à titre d'agent diplomatique, de fonctionnaire consulaire, de représentant ou de fonctionnaire, dûment accrédité, d'un pays étranger ou de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses agences ou d'un organisme intergouvernemental dont le Québec ou le Canada fait partie et qui exerce ses fonctions officielles au Québec ou qui fait partie du personnel accompagnant cet agent diplomatique, ce fonctionnaire consulaire, ce représentant ou ce fonctionnaire.

**26.** Une déclaration d'intérêt est valide durant une période de 12 mois à compter de la date de son dépôt, par le ministre, dans la banque des déclarations d'intérêt.

**27.** La déclaration d'intérêt du ressortissant étranger qui présente une demande de sélection après avoir été invité par le ministre, ainsi que celles de son conjoint et de son enfant à charge majeur inclus dans la demande, deviennent invalides.

**28.** La déclaration d'intérêt d'un ressortissant étranger qui fait défaut de présenter une demande de sélection, au plus tard 90 jours après avoir été invité par le ministre, devient invalide.

**29.** Le ministre retire de la banque la déclaration d'intérêt qui est invalide.

#### §2. Programmes de sélection des travailleurs qualifiés

##### I - Dispositions générales

**30.** Le ministre sélectionne un ressortissant étranger à titre de travailleur qualifié s'il satisfait aux conditions prévues au Programme régulier des travailleurs qualifiés ou au Programme de l'expérience québécoise.

**31.** Un travailleur qualifié est un ressortissant étranger âgé d'au moins 18 ans qui vient s'établir au Québec pour occuper un emploi qu'il est vraisemblablement en mesure d'occuper.

## II - Programme régulier des travailleurs qualifiés

**32.** Le ministre sélectionne, dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés, un ressortissant étranger lorsqu'il obtient le seuil de passage prévu au Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r.2) lors de l'attribution des points à l'égard des facteurs et critères prévus à la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A.

## III - Programme de l'expérience québécoise

**33.** Le ministre sélectionne, dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise, un ressortissant étranger qui a séjourné au Québec dans le but principal d'y étudier s'il satisfait aux conditions suivantes :

1° il s'est vu délivrer, par un établissement d'enseignement au Québec, dans les trois ans qui précèdent la date de présentation de sa demande, un diplôme d'études universitaires sanctionnant un baccalauréat, une maîtrise ou un doctorat, un diplôme d'études collégiales techniques ou un diplôme d'études professionnelles au secondaire lequel, seul ou avec une attestation de spécialisation professionnelle obtenue consécutivement, sanctionne 1 800 heures ou plus de formation continue et mène à un métier donné;

2° il n'a pas débuté un nouveau programme d'études au Québec depuis la délivrance de son diplôme visé au paragraphe 1;

3° il démontre une connaissance orale du français de stade intermédiaire avancé, niveau 7 ou 8 selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent et :

a) il a effectué son programme d'études au Québec entièrement en français;

b) il présente le résultat d'un test standardisé démontrant cette connaissance orale du français;

c) il présente un document attestant qu'il a satisfait aux exigences relatives à l'exercice d'une profession régie par un ordre professionnel conformément à l'article 35 de la Charte de la langue française (chapitre C-11);

d) il a réussi au moins trois ans d'études secondaires ou postsecondaires en français à temps plein ou un cours de français de stade intermédiaire, niveau 7 ou 8 selon cette échelle ou son équivalent, offert par un établissement d'enseignement du Québec au Québec;

4° il a séjourné au Québec pendant au moins la moitié de la durée de son programme d'études et il a respecté les conditions de son séjour;

5° il n'est pas titulaire d'une bourse d'études imposant une condition de retour dans son pays à la fin de son programme d'études ou il s'est conformé à cette condition;

6° il se conforme au facteur 9, portant sur la capacité d'autonomie financière, de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A.

**34.** Le ministre sélectionne un ressortissant étranger qui séjourne au Québec, dans le but principal d'y travailler ou de participer à un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou un accord international conclu par le Canada, s'il satisfait aux conditions suivantes :

1° il s'est conformé aux conditions de son séjour et il se trouve légalement au Québec;

2° il occupe effectivement un emploi à temps plein au Québec et a occupé cet emploi durant une période d'au moins 12 mois au cours des 24 mois précédant la date de la présentation de sa demande;

3° il démontre une connaissance orale du français de stade intermédiaire avancé, niveau 7 ou 8 selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent et :

a) il présente le résultat d'un test standardisé démontrant cette connaissance orale du français;

b) il présente un document attestant qu'il a satisfait aux exigences relatives à l'exercice d'une profession régie par un ordre professionnel conformément à l'article 35 de la Charte de la langue française (chapitre C-11);

c) il a réussi au moins trois ans d'études secondaires ou postsecondaires en français à temps plein ou un cours de français de stade intermédiaire, niveau 7 ou 8 selon cette échelle ou son équivalent, offert par un établissement d'enseignement du Québec au Québec;

4° il se conforme au facteur 9, portant sur la capacité d'autonomie financière, de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A.

**35.** Le titulaire d'un permis de travail délivré en vertu de l'article 205 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) à titre de conjoint qui accompagne peut faire une demande et être sélectionné par le ministre s'il satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1 à 4 de l'article 34.

### §3. Programmes des investisseurs

**36.** Le ministre sélectionne un ressortissant étranger à titre d'investisseur s'il satisfait aux conditions prévues au Programme des investisseurs.

**37.** Un investisseur est un ressortissant étranger âgé d'au moins 18 ans qui vient s'établir au Québec pour y investir.

**38.** Le ministre sélectionne un ressortissant étranger, dans le cadre du Programme des investisseurs, s'il satisfait aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il a une expérience en gestion;

2<sup>o</sup> il dispose, seul ou avec son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, d'un avoir net d'au moins 2 000 000 \$ dont l'origine licite doit être démontrée;

3<sup>o</sup> il effectue un placement à terme de cinq ans d'une somme de 1 200 000 \$ auprès d'une filiale d'Investissement Québec pour lequel il a conclu une convention d'investissement avec un intermédiaire financier qui est lié par une entente avec le ministre et cette filiale et qui sera, au Québec, son mandataire;

4<sup>o</sup> il obtient le seuil de passage prévu au Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers lors de l'attribution des points à l'égard des facteurs et critères de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A.

**39.** L'avoir net du ressortissant étranger ne comprend pas les sommes qu'il a reçues par donation dans les six mois précédant la date de la présentation de sa demande de sélection.

**40.** Le ministre peut conclure une entente avec un intermédiaire financier qui est un courtier en placement ou une société de fiducie afin de lui permettre de participer au Programme des investisseurs. Cet intermédiaire financier doit :

1<sup>o</sup> être inscrit à l'Autorité des marchés financiers et ne pas faire l'objet d'une suspension de ses droits;

2<sup>o</sup> avoir son siège au Québec;

3<sup>o</sup> être en opération à titre de courtier en placement ou de société de fiducie depuis au moins trois ans.

La filiale d'Investissement Québec visée au paragraphe 3 de l'article 38 est également partie à l'entente visée au premier alinéa.

**41.** La convention d'investissement doit prévoir les éléments suivants :

1<sup>o</sup> l'identité du ressortissant étranger soit son nom, son sexe, sa date de naissance, l'adresse de son domicile, sa nationalité, son numéro de téléphone personnel, le type de document attestant son identité ainsi que le numéro de ce document et le lieu de délivrance;

2<sup>o</sup> l'obligation du ressortissant étranger d'aviser par écrit l'intermédiaire financier de tout changement aux informations prévues au paragraphe 1 dans les 30 jours suivants ce changement;

3<sup>o</sup> l'engagement de l'intermédiaire financier à ouvrir un compte client distinct au nom du ressortissant étranger au plus tard 110 jours suivant la date de l'avis d'intention du ministre de rendre une décision de sélection.

La convention ou tout acte qui en découle ne peut prévoir une hypothèque, un cautionnement ou toute autre sûreté consenti par un tiers en faveur d'un ressortissant étranger ou d'un membre de sa famille.

**42.** Le ressortissant étranger doit, dans les 120 jours suivant la date de l'avis d'intention du ministre de rendre une décision de sélection, effectuer le placement prévu au paragraphe 3 de l'article 38.

**43.** Le terme du placement est de cinq ans à compter de la date à laquelle la somme est placée auprès d'une filiale d'Investissement Québec. Cette date doit être postérieure à celle de la date de l'avis d'intention du ministre de rendre une décision de sélection.

**44.** Le placement est irrévocable avant l'échéance du terme à moins que son remboursement ne soit justifié par le refus ou le rejet de sa demande, l'annulation de la décision de sélection ou s'il n'est pas admis comme résident permanent en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

**45.** L'intermédiaire financier doit rembourser à l'investisseur le montant placé auprès d'une filiale d'Investissement Québec dans les 30 jours suivants la date d'échéance du placement ou de sa révocation.

Il doit transmettre au ministre une attestation écrite du remboursement dans les 30 jours suivant celui-ci.

**46.** À compter de la date de la présentation de sa demande de sélection, le ressortissant étranger ne peut changer d'intermédiaire financier à moins que le changement ne soit justifié par un motif tel que le statut de l'intermédiaire financier, sa faillite, la cessation de ses activités ou l'achat ou la fusion de son entreprise.

#### §4. Programmes des travailleurs autonomes

**47.** Le ministre sélectionne un ressortissant étranger à titre de travailleur autonome s'il satisfait aux conditions prévues au Programme des travailleurs autonomes.

**48.** Un travailleur autonome est un ressortissant étranger âgé d'au moins 18 ans qui vient s'établir au Québec pour travailler à son propre compte, seul ou en société, et qui n'a pas de salarié à son emploi.

**49.** Le ministre sélectionne un ressortissant étranger, dans le cadre du Programme des travailleurs autonomes, s'il satisfait aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il exerce un métier ou une profession prévu à la liste prise par le ministre en vertu de l'article 28 de la Loi;

2<sup>o</sup> il effectue, auprès d'une institution financière située dans la région où il entend exercer son métier ou sa profession, un dépôt de démarrage d'une somme conforme au facteur 11 de l'Annexe A, en fonction du Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers;

3<sup>o</sup> il obtient le seuil de passage prévu au Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers lors de l'attribution des points à l'égard des facteurs et critères de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A.

#### §5. Programmes des entrepreneurs

**50.** Le ministre sélectionne un ressortissant étranger à titre d'entrepreneur s'il satisfait aux conditions prévues à l'un des volets du Programme des entrepreneurs.

**51.** Un entrepreneur est un ressortissant étranger âgé d'au moins 18 ans qui vient s'établir au Québec pour y réaliser un projet d'affaires qui consiste, selon le volet du programme :

1<sup>o</sup> soit à exploiter au Québec une entreprise qu'il crée, seul ou avec d'autres personnes, dont un maximum de trois ressortissants étrangers qui présentent une demande de sélection à titre d'entrepreneur, alors qu'il a reçu, à cette fin, une offre de service d'un accélérateur d'entreprises, d'un incubateur d'entreprises ou d'un centre d'entrepreneuriat universitaire;

2<sup>o</sup> soit à exploiter au Québec une entreprise qu'il crée ou qu'il acquiert.

#### I - Volet 1 du Programme des entrepreneurs

**52.** Le ministre sélectionne un ressortissant étranger visé au paragraphe 1 de l'article 51 dans le cadre du volet 1 du Programme des entrepreneurs s'il obtient le seuil de passage prévu au Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers lors de l'attribution des points à l'égard des facteurs et critères de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A.

#### II - Volet 2 du Programme des entrepreneurs

**53.** Le ministre sélectionne un ressortissant étranger visé au paragraphe 2 de l'article 51 dans le cadre du volet 2 du Programme des entrepreneurs si, selon le projet d'affaires présenté, il satisfait aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il détient et contrôle, seul ou avec son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, minimalement 25 % des capitaux propres de l'entreprise qu'il crée ou minimalement 51 % des capitaux propres de l'entreprise qu'il acquiert, la valeur de cette participation devant être équivalente ou supérieure à la somme qui doit servir au démarrage de son projet d'affaires;

2<sup>o</sup> il gère l'entreprise lui-même ou participe activement à titre d'associé à la gestion et aux opérations quotidiennes de celle-ci;

3<sup>o</sup> l'entreprise n'exerce pas une activité économique visée à la partie 1 de l'Annexe E;

4<sup>o</sup> il effectue, auprès d'une institution financière avec laquelle il a conclu un contrat de dépôt comprenant les éléments prévus à l'article 54, un dépôt de démarrage d'une somme conforme au facteur 11 de l'Annexe A, en fonction du Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers;

5<sup>o</sup> il obtient le seuil de passage prévu au Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers lors de l'attribution des points à l'égard des facteurs et critères de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A.

Dans le cas où le ressortissant étranger acquiert une entreprise, celle-ci doit avoir eu des activités économiques durant les 24 mois précédant la date de la présentation de sa demande de sélection et ne doit pas avoir été acquise par un autre ressortissant étranger qui a été sélectionné à titre d'entrepreneur au cours des cinq années précédant cette date.

**54.** Le contrat de dépôt doit comprendre les éléments suivants :

1<sup>o</sup> l'identité du ressortissant étranger soit son nom, son sexe, sa date de naissance, l'adresse de son domicile, sa nationalité, son numéro de téléphone personnel, le type de document attestant son identité ainsi que le numéro de ce document et le lieu de sa délivrance;

2<sup>o</sup> l'obligation du ressortissant étranger d'aviser par écrit l'institution financière et le ministre de tout changement aux informations prévues au paragraphe 1 dans les 30 jours suivant ce changement;

3<sup>o</sup> l'obligation du ressortissant étranger de fournir au ministre, sur demande, les informations relatives à l'état du dépôt et les documents détenus par les parties au contrat concernant celui-ci;

4<sup>o</sup> la retenue d'une somme conforme au facteur 11 de l'Annexe A, en fonction du Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers en tant que garantie de la réalisation du projet d'affaires jusqu'à la date de la décision du ministre visée aux articles 55 ou 57.

**55.** Le ministre détermine que l'entrepreneur a réalisé son projet d'affaires lorsque, durant 12 mois consécutifs suivant la date de décision de sélection, au cours d'une période n'excédant pas 36 mois suivant la date de son arrivée au Québec à titre de résident permanent, les conditions suivantes sont satisfaites :

1<sup>o</sup> la somme déposée et réservée au démarrage du projet d'affaires a été utilisée pour la création ou l'acquisition de l'entreprise;

2<sup>o</sup> l'entreprise qui a été créée ou acquise est conforme au projet d'affaires qui a été présenté lors de la demande de sélection du Québec et elle est en exploitation;

3<sup>o</sup> l'entrepreneur détient et contrôle, seul ou avec son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, minimalement 25 % des capitaux propres de l'entreprise qu'il a créée ou minimalement 51 % des capitaux propres de l'entreprise qu'il a acquise, la valeur de cette participation devant être équivalente ou supérieure à la somme ayant servi au démarrage de son projet d'affaires;

4<sup>o</sup> l'entrepreneur gère l'entreprise lui-même ou participe activement à titre d'associé à la gestion et aux opérations quotidiennes de celle-ci.

**56.** L'institution financière donne à l'entrepreneur accès à la somme retenue en vertu du paragraphe 4 de l'article 54 en tant que garantie de la réalisation du projet d'affaires, dans les 30 jours suivant l'avis écrit de la

décision du ministre prise en vertu de l'article 55. Elle confirme par écrit au ministre la date à partir de laquelle l'entrepreneur a accès à cette somme.

De même, l'institution financière donne à l'entrepreneur accès à la somme retenue en cas du refus ou du rejet de sa demande, de l'annulation de la décision de sélection ou s'il n'est pas admis comme résident permanent en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

**57.** Le ministre peut confisquer la somme déposée en tant que garantie de la réalisation du projet d'affaires de l'entrepreneur lorsqu'il détermine que le projet d'affaires n'a pas été réalisé. Il doit, au moins 30 jours avant la date de confiscation de la somme retenue en vertu du paragraphe 4 de l'article 54, informer l'entrepreneur de son intention de confisquer cette somme, ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée.

Le ministre doit donner l'occasion à l'entrepreneur de présenter ses observations et, le cas échéant, de lui transmettre tout document qu'il juge approprié.

### *§6. Pouvoirs de dérogation*

**58.** Le ministre peut sélectionner un ressortissant étranger de la catégorie de l'immigration économique malgré qu'il ne satisfasse pas à une condition ou à un critère de sélection lorsqu'il est d'avis que ce ressortissant pourra s'établir avec succès au Québec.

Malgré le premier alinéa, il ne peut prendre une décision de sélection d'un ressortissant étranger qui n'atteint pas un seuil éliminatoire prévu au Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers lors de l'attribution des points à l'égard des facteurs et critères de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A.

## **SECTION III**

### **CATÉGORIE DU REGROUPEMENT FAMILIAL**

**59.** Un ressortissant étranger qui appartient à la catégorie du regroupement familial doit, pour s'établir au Québec, être, par rapport à un garant qui s'engage en sa faveur :

1<sup>o</sup> son époux, son conjoint de fait ou son partenaire conjugal;

2<sup>o</sup> son enfant à charge;

3<sup>o</sup> son père, sa mère, son grand-père ou sa grand-mère;

4<sup>o</sup> son frère, sa sœur, son neveu, sa nièce, son petit-fils ou sa petite-fille, orphelin de père et de mère et âgé de moins de 18 ans qui n'est pas marié ou conjoint de fait;

5° une personne mineure qui n'est pas mariée que ce résidant du Québec a l'intention d'adopter et qu'il peut adopter en vertu des lois du Québec;

6° un parent, indépendamment de son âge ou de son degré de parenté avec le résidant du Québec, lorsque ce résidant du Québec n'a pas d'époux ou conjoint de fait, d'enfant, de père, de mère, de grand-père, de grand-mère, de frère, de sœur, d'oncle, de tante, de neveu ou de nièce :

a) qui soit citoyen canadien, Indien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;

b) dont il puisse se porter garant.

**60.** N'appartient pas à la catégorie du regroupement familial le ressortissant étranger qui est :

1° l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal du résidant du Québec qui a souscrit antérieurement un engagement à titre de garant en faveur d'un autre époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal et dont le terme n'est pas arrivé;

2° l'époux qui était, à la date de son union avec le résidant du Québec, aussi l'époux d'une autre personne;

3° l'époux du résidant du Québec alors qu'ils ont vécu séparément pendant un an ou plus et que l'un ou l'autre est le conjoint de fait ou le partenaire conjugal d'une autre personne.

#### SECTION IV CATÉGORIE DE L'IMMIGRATION HUMANITAIRE

**61.** Un ressortissant étranger dans une situation particulière de détresse qui appartient à la catégorie de l'immigration humanitaire doit, pour s'établir au Québec, être sélectionné par le ministre dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger ou du Programme des personnes sélectionnées pour considérations humanitaires.

**62.** Le ministre peut sélectionner un ressortissant étranger dans une situation particulière de détresse dans le cadre de l'un des programmes visés à l'article 61 lorsqu'il est d'avis, notamment, qu'il est en mesure de participer à la vie collective au Québec ou lorsque le parcours d'intégration de ce ressortissant étranger fait l'objet d'un avis positif portant notamment sur ses démarches pour participer à la vie collective au Québec.

**63.** Aux fins de l'article 62, le ministre tient compte du degré de détresse du ressortissant étranger, notamment des risques à l'égard de son intégrité physique.

En outre, il tient compte des qualités personnelles et des connaissances linguistiques de ce ressortissant étranger ainsi que de celles des membres de sa famille qui l'accompagnent, du lien avec un résidant du Québec qui est son époux ou son conjoint de fait ou un membre de sa parenté au premier ou second degré, de son expérience de travail ou de celle d'un membre de sa famille qui l'accompagne, d'une demande d'engagement d'un garant visée à la sous-section 3 ou la sous-section 4 de la section V présentée en sa faveur ou d'une aide financière versée par l'État.

#### *§1. Programme des personnes réfugiées à l'étranger*

**64.** Un ressortissant étranger qui est dans une situation particulière de détresse peut être sélectionné par le ministre dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger s'il est :

1° un réfugié au sens de la Convention relative au statut des réfugiés qui se trouve à l'extérieur du Canada, ou;

2° une personne protégée à titre humanitaire qui se trouve à l'extérieur du Canada et qui appartient à la catégorie de personnes de pays d'accueil visée aux articles 146 et 147 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.

#### *§2. Programme des personnes sélectionnées pour considérations humanitaires*

**65.** Un ressortissant étranger qui est dans une situation particulière de détresse peut être sélectionné par le ministre dans le cadre du Programme des personnes sélectionnées pour considérations humanitaires s'il est :

1° dans une situation de détresse telle qu'il mérite une considération humanitaire du fait que :

a) son bien-être physique et psychologique de même que celui de sa famille légalement au Québec se trouveraient fortement perturbés s'il ne pouvait demeurer ou venir au Québec;

b) il se trouve à l'extérieur du Canada avec un membre de sa parenté qui a été sélectionné par le ministre et son bien-être physique et psychologique de même que celui de ce membre de la parenté se trouveraient fortement perturbés s'il ne pouvait l'accompagner au Québec;

c) sans être un résidant du Québec, il s'est intégré à la collectivité québécoise et qu'il n'a plus aucun lien significatif avec son pays d'origine ou qu'il représente un apport certain à cause notamment de son emploi, de sa profession, ou de son activité économique ou artistique;

d) sa sécurité physique se trouverait menacée notamment en raison de risques d'emprisonnement, de torture ou de mort s'il ne pouvait venir au Québec;

e) sa demande de résidence permanente est traitée au Canada en vertu de l'article 25 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou de l'article 65.1 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, son bien-être physique et psychologique serait fortement perturbé s'il ne pouvait venir ou demeurer au Québec et son renvoi dans son pays d'origine lui créerait un préjudice grave;

2<sup>o</sup> visé par la levée de la suspension des mesures de renvoi vers un pays dont il est ressortissant, et dont la demande de résidence permanente est examinée au Canada en vertu de l'article 25 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou de l'article 65.1 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.

## SECTION V ENGAGEMENT À TITRE DE GARANT

### §1. Dispositions générales

**66.** La personne physique qui présente au ministre une demande d'engagement à titre de garant en faveur d'un ressortissant étranger et des membres de sa famille qui l'accompagnent doit satisfaire aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> être âgée de 18 ans et plus;

2<sup>o</sup> être un résidant du Québec, sauf s'il s'agit d'une personne visée à l'article 75;

3<sup>o</sup> avoir respecté les obligations monétaires consenties en vertu d'un engagement souscrit à titre de garant ou, à défaut, elle a remboursé les sommes versées en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;

4<sup>o</sup> ne pas être visée par une mesure de renvoi prise en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;

5<sup>o</sup> ne pas être détenue dans un pénitencier ou dans une prison;

6<sup>o</sup> ne pas avoir été déclarée coupable, au Canada, de meurtre ou de l'une des infractions mentionnée à l'annexe I ou II de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (L.C. 1992, c. 20), punissable par procédure sommaire ou mise en accusation, à moins d'être visée par un verdict d'acquiescement en dernier ressort ou par une réhabilitation en vertu de la Loi

sur les casiers judiciaires (L.R.C. 1985, c. C-47) ou bien d'avoir purgé sa peine depuis au moins cinq ans précédant la date de la présentation de la demande d'engagement;

7<sup>o</sup> ne pas avoir été déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, constituerait une infraction visée au paragraphe 6 à moins qu'il ait purgé sa peine depuis au moins cinq ans précédant la date de la présentation de la demande d'engagement;

8<sup>o</sup> ne pas avoir fait l'objet, au cours des cinq ans précédant la date de la présentation de la demande d'engagement, d'une mesure d'exécution forcée à la suite d'un jugement d'un tribunal lui ordonnant le paiement d'une pension alimentaire ou d'une mesure de recouvrement visant à favoriser l'exécution d'une obligation alimentaire visée au chapitre VI de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2) ou à défaut, il a remboursé les arrérages exigibles;

9<sup>o</sup> ne pas être prestataire d'une aide financière de dernier recours accordée en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, sauf en raison de son âge ou d'une invalidité créant des contraintes sévères et permanentes ou d'une durée indéfinie à l'emploi;

10<sup>o</sup> ne pas faire l'objet d'une procédure d'annulation sous le régime de la Loi sur la citoyenneté (L.R.C. 1985, c. C-29).

**67.** L'engagement conclu par le ministre avec le garant lie ce dernier à compter de sa signature.

Toutefois, les obligations du garant prévues à l'engagement prennent effet à la date de l'obtention du statut de résident permanent par le ressortissant étranger en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou, dans le cas d'un ressortissant étranger titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré en vertu de l'article 24 de cette loi, à la date de délivrance de ce permis, si la demande est présentée au Québec, ou à la date de son arrivée au Québec, si la demande est présentée à l'étranger.

**68.** Le garant qui a souscrit un engagement en faveur d'un ressortissant étranger et, le cas échéant, des membres de sa famille qui l'accompagnent au Québec doit, à leur égard :

1<sup>o</sup> subvenir aux besoins essentiels, conformément au barème fixé à l'Annexe C ou à l'Annexe D, selon le cas;

2<sup>o</sup> fournir l'accompagnement nécessaire dans les démarches d'intégration telles que l'aide à la recherche d'emploi et à l'inscription scolaire ainsi que le soutien en matière d'accès aux services publics et de participation à la vie collective;

3° rembourser au gouvernement du Québec toute somme versée à titre d'aide financière de dernier recours en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles;

4° rembourser au gouvernement d'une province toute somme versée à titre d'aide financière de dernier recours en vertu d'une loi de cette province.

Si plus d'un garant souscrit un engagement, chacun est conjointement et solidairement responsable des obligations contractées.

## *§2. Engagement dans le cadre du Programme du regroupement familial*

**69.** Une demande d'engagement à titre de garant est présentée par un résidant visé à l'article 59 du présent règlement en faveur d'un ressortissant étranger et, le cas échéant, des membres de sa famille qui l'accompagnent.

**70.** L'époux ou le conjoint de fait de la personne qui présente une demande d'engagement à titre de garant peut se joindre à la demande et souscrire l'engagement s'il respecte les conditions prévues à l'article 66 du présent règlement.

**71.** La personne qui présente une demande d'engagement à titre de garant en faveur de son enfant mineur doit établir qu'il détient et exerce l'autorité parentale à l'égard de ce dernier.

Si la détention ou l'exercice de l'autorité parentale se fait exclusivement par l'autre parent ou conjointement avec lui, il doit obtenir de ce parent une autorisation écrite quant à l'établissement de l'enfant au Québec.

**72.** La personne qui présente une demande d'engagement à titre de garant en faveur de son enfant à charge, pour lequel une décision d'adoption reconnue de plein droit en vertu de la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (chapitre M-35.1.3) est rendue alors que cette personne réside au Québec, ou en faveur d'un enfant mineur qu'il a l'intention d'adopter et qu'il peut adopter en vertu des lois du Québec, doit accompagner sa demande d'une déclaration du ministre de la Santé et des Services sociaux attestant sa connaissance des dispositions prises pour accueillir l'enfant et l'absence de motif d'opposition à son adoption.

Lorsque l'agent habilité en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) fournit au ministre une preuve supplémentaire en application de l'article 117 (8) de ce règlement, ce dernier en avise le garant et le ministre de la Santé et des Services sociaux pour qu'il confirme ou modifie sa déclaration.

**73.** La personne qui présente une demande d'engagement à titre de garant en faveur d'un enfant mineur visé au paragraphe 4 de l'article 59 du présent règlement doit présenter un document, délivré par un organisme ayant l'autorité pour faire l'examen des conditions de prise en charge et de placement d'un enfant, attestant qu'il a connaissance des dispositions prises par le garant pour accueillir cet enfant et qu'elles sont dans l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits.

Cette personne doit également souscrire un engagement écrit d'adresser à la Cour supérieure, dans les 90 jours de l'arrivée de l'enfant, une demande pour que soit nommé un tuteur à cet enfant. Il doit aussi, de la même manière, s'engager à exercer jusqu'à cette nomination les droits et obligations découlant de l'autorité parentale.

**74.** Lorsque le garant souscrit un engagement en faveur d'un enfant visé au paragraphe 2 de l'article 59 du présent règlement, adopté alors que ce dernier était majeur, l'adoption, si elle est réalisée alors que le garant résidait au Québec, doit être conforme aux lois du Québec.

**75.** Un citoyen canadien qui réside à l'étranger et qui souscrit un engagement en faveur de son époux, son conjoint de fait, son partenaire conjugal ou son enfant à charge qui n'a pas d'enfant à charge, doit s'engager à résider au Québec lorsque cette personne aura obtenu le statut de résident permanent.

**76.** La personne qui présente une demande d'engagement à titre de garant doit démontrer qu'elle serait en mesure de respecter un engagement souscrit en faveur du ressortissant étranger et des membres de sa famille qui l'accompagnent au Québec et qu'elle serait également en mesure de souscrire un engagement en faveur des membres de sa famille qui ne l'accompagnent pas. Cette démonstration doit s'appuyer sur des revenus de source canadienne ou des biens détenus au Canada.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où le garant souscrit un engagement en faveur de son époux, son conjoint de fait ou son partenaire conjugal qui n'a pas d'enfant à charge, ou en faveur de son enfant à charge qui n'a pas d'enfant à charge ou encore, dans le cas d'un engagement en faveur d'une personne visée au paragraphe 5 de l'article 59 du présent règlement.

**77.** La personne qui présente une demande d'engagement à titre de garant est présumée être en mesure de respecter son engagement conformément à l'article 76 si elle démontre qu'elle a disposé, dans les 12 mois précédant l'examen de la demande, et qu'elle continuera de disposer, pendant la durée de l'engagement, d'un revenu annuel brut de source canadienne égal au revenu de base requis du garant pour subvenir à ses besoins essentiels et ceux des

membres de sa famille, tel que déterminé à l'Annexe B, auquel est additionné le montant de base requis pour subvenir aux besoins essentiels de la personne parrainée, tel que déterminé à l'Annexe C.

**78.** Le revenu de base requis des époux et conjoints de fait qui présentent conjointement une demande d'engagement à titre de garants conformément à l'article 70 du présent règlement est calculé à partir du revenu annuel brut de source canadienne de chaque membre du couple.

**79.** Un engagement souscrit antérieurement par la personne qui présente une demande d'engagement à titre de garant doit être pris en compte dans le calcul de la capacité financière de celle-ci à respecter le nouvel engagement.

**80.** Lorsque les conditions de la sous-section 1 et de la présente sous-section sont rencontrées, l'engagement est conclu. Ce dernier est d'une durée de :

1<sup>o</sup> 3 ans, dans le cas d'une personne décrite au paragraphe 1 de l'article 59 du présent règlement;

2<sup>o</sup> 10 ans ou, le cas échéant, jusqu'à sa majorité, selon la plus longue de ces deux périodes, dans le cas d'une personne décrite aux paragraphes 2, 4 ou 5 de l'article 59 ou d'un membre de la famille qui accompagne une personne visée à l'article 59, s'il est âgé de moins de 13 ans à la date à laquelle les obligations de son garant prennent effet;

3<sup>o</sup> 3 ans ou jusqu'à l'âge de 22 ans, selon la plus longue de ces deux périodes, dans le cas d'une personne décrite aux paragraphes 2, 4 ou 5 de l'article 59 ou d'un membre de la famille qui accompagne une personne visée à l'article 59 s'il est âgé de 13 ans ou plus à la date à laquelle les obligations de son garant prennent effet;

4<sup>o</sup> 10 ans, dans le cas d'une personne décrite aux paragraphes 3 ou 6 du premier alinéa de l'article 59.

### *§3. Engagement dans le cadre du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger*

**81.** Une demande d'engagement à titre de garant d'un ressortissant étranger visé à l'article 65 du présent règlement peut être présentée au ministre par les personnes suivantes :

1<sup>o</sup> une personne morale de la catégorie E (expérimenté);

2<sup>o</sup> une personne morale de la catégorie R (régulier);

3<sup>o</sup> un groupe de 2 à 5 personnes physiques.

**82.** La personne morale visée à l'article 81 doit satisfaire aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> être constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), la Loi sur les corporations religieuses (chapitre C-71), la Loi sur les évêques catholiques romains (chapitre E-17), la Loi sur les fabriques (chapitre F-1), la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40) ou est constituée en corporation sans but lucratif, en vertu d'une loi du Canada ou d'une province, si elle exerce des activités au Québec et est immatriculée conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

2<sup>o</sup> exercer ses activités depuis au moins deux ans;

3<sup>o</sup> ne pas être un parti politique ou une instance d'un parti au sens du chapitre I du titre III de la Loi électorale (chapitre E-3.3);

4<sup>o</sup> avoir respecté les obligations monétaires consenties en vertu d'un engagement souscrit à titre de garant et, à défaut, avoir remboursé les sommes versées en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

**83.** La personne morale de la catégorie E est celle qui :

1<sup>o</sup> possède 10 années et plus d'expérience en matière de parrainage au Québec qui ont été acquises sur une période de 15 ans précédant la date d'entrée en vigueur de la décision du ministre prise en vertu de l'article 50 de la Loi;

2<sup>o</sup> a présenté, au cours des 12 mois précédant la date d'entrée en vigueur de la décision du ministre prise en vertu de l'article 50 de la Loi, le nombre minimal de demandes d'engagement à titre de garant qui est fixée dans cette décision;

3<sup>o</sup> a souscrit, au cours des 36 mois précédant la date d'entrée en vigueur de la décision du ministre prise en vertu de l'article 50 de la Loi, des engagements en faveur de ressortissants étrangers d'au moins trois nationalités différentes.

La personne morale de la catégorie E fait partie de la sous-catégorie ES (spécifique) si elle présente exclusivement des demandes d'engagement à titre de garant de ressortissants étrangers qui s'établiront à l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, tel qu'attesté par le plan d'accueil et d'intégration visé à l'article 92;

**84.** La personne morale de la catégorie R est celle qui ne répond pas aux critères prévus à l'article 83.

La personne morale de la catégorie R fait partie de la sous-catégorie RS (spécifique) si elle présente exclusivement des demandes d'engagement à titre de garant de ressortissants étrangers qui s'établiront à l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, tel qu'attesté par le plan d'accueil et d'intégration visé à l'article 92;

**85.** Un organisme apparenté à un organisme de la catégorie E ou R est exclu de l'une ou l'autre de ces catégories.

Les officiers, les représentants et les membres du conseil d'administration d'un organisme de la catégorie E ou R ne peuvent former un groupe de 2 à 5 personnes visé au paragraphe 3 de l'article 81.

**86.** Chaque personne qui compose un groupe de personnes visé au paragraphe 3 de l'article 81 doit respecter les conditions prévues à l'article 66.

**87.** Une personne morale ou un groupe de personnes visé au paragraphe 3 de l'article 81 ne peut présenter une demande d'engagement à titre de garant si le nombre de demandes qu'il a présenté durant une même période est égal ou supérieur au nombre déterminé par une décision du ministre prise en vertu de l'article 50 de la Loi.

**88.** La personne morale ou le groupe de personnes visé au paragraphe 3 de l'article 81 qui présente une demande d'engagement doit démontrer qu'il serait en mesure de respecter un engagement souscrit en faveur du ressortissant étranger et des membres de sa famille qui l'accompagnent au Québec et qu'il serait également en mesure de souscrire un engagement en faveur des membres de sa famille qui ne l'accompagnent pas. Cette démonstration doit s'appuyer sur des revenus de source canadienne ou des biens détenus au Canada.

**89.** Chaque personne qui fait partie d'un groupe de personnes visé au paragraphe 3 de l'article 81 est présumée être en mesure de respecter son engagement conformément à l'article 88 si elle démontre qu'elle a disposé, dans les 12 mois précédant l'examen de la demande, et qu'elle continuera de disposer, pendant la durée de l'engagement, d'un revenu annuel brut de source canadienne égal au revenu de base requis du garant pour subvenir à ses besoins essentiels et à ceux des membres de sa famille, tels que déterminés à l'Annexe B, auquel est additionné une part minimale d'au moins 20% du montant de base requis pour subvenir aux besoins essentiels de la personne parrainée, tels que déterminés à l'Annexe D.

La somme des parts de chaque membre du groupe doit correspondre au montant de base requis pour subvenir aux besoins essentiels de la personne parrainée, tel que déterminé à l'Annexe D.

**90.** La personne morale est présumée être en mesure de respecter l'engagement pour lequel elle présente une demande si elle démontre qu'elle dispose et continuera de disposer, pendant la durée de l'engagement, d'un montant annuel au moins égal à celui requis pour les besoins essentiels de la personne parrainée, tels que déterminés à l'Annexe C.

**91.** Un engagement souscrit par un membre d'un groupe de personnes physiques visé au paragraphe 3 de l'article 81 ou par le groupe de personnes doit être pris en compte par le ministre dans le calcul de la capacité financière du groupe à respecter un nouvel engagement pour lequel il présente une demande.

**92.** La personne morale ou le groupe de personnes physiques visé au paragraphe 3 de l'article 81 qui présente au ministre une demande d'engagement à titre de garant doit accompagner sa demande d'un plan d'accueil et d'intégration de la personne visée par celle-ci ainsi que des membres de sa famille qui l'accompagnent.

Ce plan doit, notamment, porter sur l'accueil dans la région d'établissement et l'aide à la recherche d'emploi et indiquer le nom, les coordonnées ainsi que le rôle de toute personne qui participera à l'accueil et à l'intégration des ressortissants étrangers visés par la demande d'engagement.

**93.** Un rapport d'établissement des personnes visées par l'engagement doit être présenté au ministre au plus tard trois mois suivant la date de leur établissement au Québec ainsi qu'au plus tard trois mois suivant la date d'échéance de l'engagement.

**94.** Le ministre peut refuser d'examiner la demande d'engagement à titre de garant de la personne morale ou du groupe de personnes visé au paragraphe 3 de l'article 81 si, dans les deux ans précédant l'examen de la demande, il n'a pas respecté les dispositions de l'article 93 ou de l'article 95.

**95.** Nul ne peut tirer profit, sous quelque forme que ce soit, d'un engagement souscrit en faveur d'un ressortissant étranger et des membres de sa famille qui l'accompagnent, notamment par la perception d'intérêts sur un placement, la perception de frais ou l'acceptation d'un don.

Les personnes morales visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 81 peuvent toutefois percevoir des frais d'administration qui ne peuvent excéder 1% du montant requis pour subvenir aux besoins essentiels du ressortissant étranger et des membres de sa famille qui l'accompagnent en faveur desquels l'engagement a été souscrit, tel que prévu à l'Annexe C.

**96.** La durée de l'engagement souscrit en faveur d'un ressortissant étranger visé à l'article 64 du présent règlement est d'un an.

*§4. Engagement discrétionnaire dans un programme de la catégorie de l'immigration économique ou dans le Programme des personnes sélectionnées pour considérations humanitaires*

**97.** Lorsque le ministre sélectionne un ressortissant étranger dans le cadre d'un programme de la catégorie économique ou dans le cadre du Programme des personnes sélectionnées pour considérations humanitaires, il peut exiger qu'un engagement soit souscrit, pour une durée de 3 ans, en faveur de ce ressortissant étranger :

1<sup>o</sup> soit par un résidant du Québec qui satisfait aux conditions prévues aux articles 65 à 67 et, dans ce cas, les articles 70 et 76 à 79 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires;

2<sup>o</sup> soit par une personne morale visée à l'article 81 du présent règlement et, dans ce cas, les articles 82, 89, 90 et 92 à 95 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

## CHAPITRE VI EMPLOYEUR

### SECTION I CONDITIONS RELATIVES À L'EMPLOYEUR

**98.** L'employeur qui souhaite embaucher un ressortissant étranger dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires doit obtenir du ministre, conformément à l'article 15 de la Loi, une évaluation positive des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail au Québec.

L'employeur qui souhaite embaucher un ressortissant étranger qui présente une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés peut présenter une demande de validation de son offre d'emploi.

**99.** Le ministre refuse la demande d'évaluation des impacts de l'offre d'emploi sur le marché du travail de l'employeur si ce dernier :

1<sup>o</sup> est inscrit à la liste prévue à l'article 209.997 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227);

2<sup>o</sup> a été condamné, dans les deux ans précédant la date de cette demande, par une décision finale du Tribunal des droits de la personne en matière de discrimination ou de représailles dans le cadre d'un emploi;

3<sup>o</sup> a été condamné, au cours des deux ans précédant sa demande, à la suite d'une décision finale du Tribunal des droits de la personne pour une demande relative à de la discrimination ou à des représailles en matière d'emploi ou a été déclaré coupable de l'une des infractions suivantes :

a) à l'article 458 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) pour une contravention au premier alinéa de l'article 32 de cette loi, à l'article 461 de cette loi pour une contravention à l'article 290, à l'article 463 ou à l'article 464 de cette loi;

b) au paragraphe 1 ou 5 de l'article 134 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) en matière d'emploi;

c) à l'article 143 du Code du travail (chapitre C-27) pour une contravention à l'article 14 de cette loi;

d) à l'article 30 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2);

e) au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001);

f) à l'article 139, 140 ou 141 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

g) à l'article 119 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) pour une contravention à l'article 101 de cette loi;

h) à l'article 235 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) ou à l'article 236 de cette loi pour une contravention à l'article 30 ou à l'article 185 de cette loi;

4<sup>o</sup> n'est pas en mesure de démontrer qu'il peut respecter les conditions offertes, financièrement ou matériellement;

5<sup>o</sup> a fait défaut, au cours des deux années qui précèdent sa demande, de respecter les conditions relatives à une offre d'emploi temporaire ou permanente antérieure;

6<sup>o</sup> est une agence de placement.

### SECTION II OFFRE D'EMPLOI

**100.** Le ministre donne une évaluation positive des effets d'une offre d'emploi sur le marché du travail au Québec ou valide l'offre d'emploi permanent lorsque cet emploi :

1<sup>o</sup> ne nuit pas ou n'est pas susceptible de nuire au règlement d'un conflit de travail qui sévit au lieu de travail où s'exercerait l'emploi, ni à l'emploi d'aucune personne atteinte par un tel conflit de travail, ni ne contrevient à l'application du Code du travail (chapitre C-27);

2<sup>o</sup> correspond à des besoins légitimes de main-d'œuvre de l'employeur;

3<sup>o</sup> entraînera vraisemblablement des effets positifs ou neutres sur le marché du travail;

4<sup>o</sup> est offert à un ressortissant étranger qui respecte les conditions d'accès à la profession et ses exigences particulières prévues à la Classification nationale des professions, dont les exigences relatives à l'exercice d'un métier ou d'une profession réglementée;

5<sup>o</sup> n'est pas un emploi pour le propre compte du ressortissant étranger ou pour le compte d'une entreprise dont il est propriétaire;

6<sup>o</sup> n'est pas dans un domaine visé à la partie 2 de l'Annexe E.

De plus, lorsqu'il s'agit de la validation d'un emploi permanent, ce dernier doit être :

1<sup>o</sup> à temps plein;

2<sup>o</sup> ne pas être visé au groupe intermédiaire 441 de la Classification nationale des professions.

**101.** Afin de déterminer si l'emploi entraînera vraisemblablement des effets positifs sur le marché du travail au Québec ou aux fins de validation de l'offre d'emploi permanent, le ministre tient compte, dans son évaluation, de la création directe d'emplois ou du maintien de travailleurs en emplois, du développement ou du transfert de compétences, de la résorption d'une rareté de main-d'œuvre dans la profession ou le métier visé par l'offre d'emploi ainsi que des éléments suivants :

1<sup>o</sup> l'employeur a fait des efforts raisonnables pour embaucher ou former des résidants du Québec;

2<sup>o</sup> les conditions de travail et le salaire offert sont de nature à attirer des résidants du Québec afin qu'ils occupent ou continuent d'occuper cet emploi.

**102.** L'employeur dont l'offre d'emploi permanent est validée par le ministre doit réserver cet emploi au ressortissant étranger afin qu'il puisse l'occuper dès son arrivée au Québec.

## CHAPITRE VIII DROITS EXIGIBLES

**103.** Le ressortissant étranger qui est un enfant mineur pris en charge par un directeur de la protection de la jeunesse désigné en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse ou un centre local de services communautaires établi en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux est exempté du paiement des droits prévus à l'article 73 de la Loi.

**104.** Lorsqu'une demande de sélection vise, par rapport à la demande précédente, à ajouter un membre de la famille du ressortissant étranger appartenant à la catégorie de l'immigration économique, ce dernier et les membres de sa famille sont exemptés du paiement des droits exigibles s'ils ont déjà fait l'objet d'une décision de sélection et que celle-ci est encore valide.

## CHAPITRE IX DURÉE ET CADUCITÉ DE LA DÉCISION DU MINISTRE

**105.** Le consentement du ministre au séjour d'un ressortissant étranger qui est donné en vertu de l'article 5 du présent règlement est valide pour la durée prévue au contrat de travail mais pour au plus 36 mois.

**106.** Le consentement du ministre au séjour du ressortissant étranger qui est donné en vertu de l'article 11 du présent règlement est valide pour la durée du programme ou du niveau d'étude indiqué dans la demande du ressortissant étranger mais pour une durée d'au plus 49 mois.

Dans le cas de l'enfant de moins de 17 ans qui accompagne le titulaire de l'autorité parentale qui séjourne au Québec à titre travailleur étranger temporaire, d'étudiant étranger ou pour y recevoir un traitement médical, le consentement du ministre à son séjour est de même durée que le consentement du ministre au séjour du titulaire de l'autorité parentale.

Si l'enfant de moins de 17 ans n'est pas accompagné du titulaire de l'autorité parentale, le consentement du ministre à son séjour est d'une durée de 14 mois.

**107.** Le consentement au séjour du ressortissant étranger qui est donné en vertu de l'article 18 du présent règlement est valide pour la durée prévue du traitement médical.

**108.** La décision de sélection à titre permanent est valide pour une durée de 24 mois ou jusqu'à ce qu'une décision relative à une demande de résidence permanente ait été rendue en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27).

**109.** La décision de sélection à titre temporaire est caduque lorsque le ressortissant étranger :

1<sup>o</sup> fait l'objet d'une mesure de renvoi pour laquelle il n'y a pas de sursis ou s'il est interdit de territoire et n'est pas autorisé à entrer et demeurer au Canada, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;

2<sup>o</sup> obtient une nouvelle décision pour le même motif de séjour temporaire.

**110.** L'engagement du garant devient caduc si le ressortissant étranger en faveur de qui il est pris :

1<sup>o</sup> ne répond pas aux exigences du présent règlement;

2<sup>o</sup> n'est pas admis comme résident permanent en vertu de cet engagement;

3<sup>o</sup> n'obtient pas un certificat de sélection du Québec dans les 24 mois qui suivent la date de la signature de l'engagement.

**111.** La décision de sélection à titre permanent est caduque lorsque :

1<sup>o</sup> le ressortissant étranger fait l'objet d'une mesure de renvoi pour laquelle il n'y a pas de sursis ou s'il est interdit de territoire et n'est pas autorisé à entrer et demeurer au Canada, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;

2<sup>o</sup> le ressortissant étranger obtient une nouvelle décision de sélection.

## CHAPITRE XI INDEXATION

**112.** Les montants prévus aux Annexes B, C et D sont ajustés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un tarif doit être indexé. Le ministre publie ce taux sans délai sur son site Internet et à la *Gazette officielle du Québec*.

## CHAPITRE XII SANCTIONS PÉNALES

**113.** Commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 94 de la Loi quiconque :

1<sup>o</sup> agit en tant qu'intermédiaire financier sans avoir conclu avec le ministre, conformément à l'article 40, une entente lui permettant de participer au Programme des investisseurs;

2<sup>o</sup> contrevient à l'article 93, 95 ou 103.

Commet également une infraction et est passible des mêmes peines l'intermédiaire financier qui confie, sans l'autorisation du ministre, les obligations qui lui sont dévolues en application de l'entente visée à l'article 40 à un tiers qui n'est pas partie à l'entente.

## CHAPITRE XIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**114.** Les demandes de certificats de sélection présentées avant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), à l'exception de celles présentées dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise, sont continuées et décidées en vertu des dispositions du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4) et du Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 2) tels qu'ils se lisaient le (*inscrire ici la date du jour qui précède celui de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

**115.** Malgré les articles 18 de la Loi sur l'immigration au Québec (2016, chapitre 3) et 21 du présent règlement, un ressortissant étranger qui appartient à la catégorie du regroupement familial au sens des articles 59 et 60 ou qui est domicilié au Québec et appartient à la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse, tel que prévu au paragraphe a de l'article 18 et au paragraphe 1 de l'article 27 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers tel qu'il se lisait le (*inscrire ici la date du jour qui précède celui de l'entrée en vigueur du présent règlement*) doit, jusqu'au (*inscrire ici la date qui suit de 24 mois l'entrée en vigueur du présent règlement*), être sélectionné par le ministre pour s'établir à titre permanent au Québec.

**116.** Tout certificat de sélection délivré par le ministre en vertu de l'article 115 ou de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) telle qu'elle se lisait avant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) à un ressortissant étranger qui appartient à la catégorie du regroupement familial ou qui est reconnu comme réfugié alors qu'il se trouve déjà sur le territoire du Québec demeure valide jusqu'à son échéance ou jusqu'à ce que ce qu'une décision relative à une demande de résidence permanente ait été rendue en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27).

**117.** Toute entente conclue avec un intermédiaire financier qui est un courtier en placement ou une société de fiducie avant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) est réputée conclue en vertu de l'article 41 du présent règlement.

Toutefois, le courtier en placement ou la société de fiducie qui n'a pas son siège au Québec et qui participe au Programme des investisseurs peut continuer de participer à ce programme si, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, elle crée ou acquiert une entité qui est un courtier ou une société de fiducie inscrite à l'Autorité des marchés financiers et dont les droits ne sont pas suspendus par cette dernière.

**118.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers.

**119.** Le présent règlement entre en vigueur le (*inscrire ici le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*) à l'exception :

1<sup>o</sup> du paragraphe 2 de l'article 83, qui entrera en vigueur le (*inscrire ici le jour qui suit de 12 mois celui de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*);

2<sup>o</sup> du paragraphe 3 de l'article 83, qui entrera en vigueur le (*inscrire ici le jour qui suit de 36 mois celui de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

## ANNEXE A

(a, 32, 33, 34, 38, 49, 52, 53, 54, 58)

### GRILLE DE SÉLECTION DE L'IMMIGRATION ÉCONOMIQUE

<i>Facteurs</i>	<i>Critères</i>
<b>1. Formation</b>	<b>1.1 Niveau de scolarité</b>
	a) diplôme d'études secondaires générales
	b) diplôme d'études secondaires professionnelles
	c) diplôme d'études postsecondaires générales sanctionnant 2 ans d'études à temps plein
	d) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 an d'études à temps plein
	e) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 2 ans d'études à temps plein

<i>Facteurs</i>	<i>Critères</i>
	f) diplôme d'études secondaires professionnelles, ou diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 ou 2 ans d'études à temps plein, dans une formation visée à la section A ou B de la Partie I ou II du critère 1.2
	g) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein
	h) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein dans une formation visée à la section A ou B de la Partie I ou II du critère 1.2
	i) diplôme d'études universitaires de 1 <sup>er</sup> cycle sanctionnant 1 an d'études à temps plein
	j) diplôme d'études universitaires de 1 <sup>er</sup> cycle sanctionnant 2 ans d'études à temps plein
	k) diplôme d'études universitaires de 1 <sup>er</sup> cycle sanctionnant 3 ans ou plus d'études à temps plein
	l) diplôme d'études universitaires de 2 <sup>e</sup> cycle sanctionnant 1 an ou plus d'études à temps plein
	m) diplôme d'études universitaires de 3 <sup>e</sup> cycle

Le diplôme sanctionnant une formation doit avoir été obtenu avant la date de la présentation de la demande de sélection.

#### 1.2 Domaine de formation

Diplôme du Québec ou diplôme de l'étranger, de l'une des sections suivantes de la liste prise par le ministre en vertu de l'article 28 de la Loi :

Section A de la Partie I  
 Section B de la Partie I  
 Section C de la Partie I  
 Section D de la Partie I  
 Section E de la Partie I  
 Section F de la Partie I  
 Section G de la Partie I

<i>Facteurs</i>	<i>Critères</i>	<i>Facteurs</i>	<i>Critères</i>
	Section A de la Partie II Section B de la Partie II Section C de la Partie II Section D de la Partie II Section E de la Partie II Section F de la Partie II Section G de la Partie II  Le diplôme sanctionnant une formation doit avoir été obtenu avant la date de la présentation de la demande de sélection.  S'il y a plus d'une formation, la formation la plus avantageuse pour le ressortissant est retenue.		L'expérience du travailleur autonome est basée sur la durée d'exercice à son compte de la profession qu'il entend exercer au Québec.  <b>2.3 Durée de l'expérience en gestion de l'investisseur</b>  6 mois 1 an 1 an 1/2 2 ans 2 ans 1/2 3 ans 3 ans 1/2 4 ans 4 ans 1/2 5 ans 5 ans 1/2 6 ans 6 ans 1/2 7 ans 7 ans 1/2 ou plus
<b>2. Expérience</b>	<b>2.1 Durée de l'expérience professionnelle du travailleur qualifié</b>  moins de 6 mois 6 à 11 mois 12 à 23 mois 24 à 35 mois 36 à 47 mois 48 mois ou plus  L'expérience doit avoir été acquise au cours des 5 années précédant la date de la présentation de la demande de sélection et être basée sur la durée d'un emploi dans une profession d'un niveau de compétence supérieur à D au sens de la Classification nationale des professions, incluant les stages, rémunérés ou non, en cours d'apprentissage, de formation ou de spécialisation sanctionnés par un diplôme.		
	<b>2.2 Durée de l'expérience professionnelle du travailleur autonome</b>  6 mois 1 an 1 an 1/2 2 ans 2 ans 1/2 3 ans 3 ans 1/2 4 ans 4 ans 1/2 5 ans ou plus	<b>3. Âge</b>	18 ans 19 ans 20 ans 21 ans 22 ans 23 ans 24 ans 25 ans 26 ans 27 ans 28 ans 29 ans 30 ans 31 ans 32 ans 33 ans 34 ans 35 ans 36 ans 37 ans 38 ans

<i>Facteurs</i>	<i>Critères</i>	<i>Facteurs</i>	<i>Critères</i>
	39 ans		– production écrite : stade débutant
	40 ans		niveaux 1 et 2
	41 ans		niveaux 3 et 4
	42 ans		stade intermédiaire
	43 ans		niveaux 5 et 6
	44 ans		niveaux 7 et 8
	45 ans		stade avancé
	46 ans		niveaux 9 et 10
	47 ans		niveaux 11 et 12
	48 ans		
	49 ans		
	50 ans		
<b>4. Connaissances linguistiques</b>	<b>4.1 Français</b>	<b>4.2 Anglais</b>	
	<p>Selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent :</p> <p>a) interaction orale</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– compréhension orale : <ul style="list-style-type: none"> <li>stade débutant</li> <li>niveaux 1 et 2</li> <li>niveaux 3 et 4</li> <li>stade intermédiaire</li> <li>niveaux 5 et 6</li> <li>niveaux 7 et 8</li> <li>stade avancé</li> <li>niveaux 9 et 10</li> <li>niveaux 11 et 12</li> </ul> </li> <li>– production orale : <ul style="list-style-type: none"> <li>stade débutant</li> <li>niveaux 1 et 2</li> <li>niveaux 3 et 4</li> <li>stade intermédiaire</li> <li>niveaux 5 et 6</li> <li>niveaux 7 et 8</li> <li>stade avancé</li> <li>niveaux 9 et 10</li> <li>niveaux 11 et 12</li> </ul> </li> </ul> <p>b) interaction écrite</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– compréhension écrite : <ul style="list-style-type: none"> <li>stade débutant</li> <li>niveaux 1 et 2</li> <li>niveaux 3 et 4</li> <li>stade intermédiaire</li> <li>niveaux 5 et 6</li> <li>niveaux 7 et 8</li> <li>stade avancé</li> <li>niveaux 9 et 10</li> <li>niveaux 11 et 12</li> </ul> </li> </ul>	<p>Selon le Canadian Language Benchmarks ou son équivalent :</p> <p>a) interaction orale</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– compréhension orale : <ul style="list-style-type: none"> <li>stade débutant</li> <li>niveaux 1 à 4</li> <li>stade intermédiaire</li> <li>niveaux 5 à 8</li> <li>stade avancé</li> <li>niveaux 9 à 12</li> </ul> </li> <li>– production orale : <ul style="list-style-type: none"> <li>stade débutant</li> <li>niveaux 1 à 4</li> <li>stade intermédiaire</li> <li>niveaux 5 à 8</li> <li>stade avancé</li> <li>niveaux 9 à 12</li> </ul> </li> </ul> <p>b) interaction écrite</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– compréhension écrite : <ul style="list-style-type: none"> <li>stade débutant</li> <li>niveaux 1 à 4</li> <li>stade intermédiaire</li> <li>niveaux 5 à 8</li> <li>stade avancé</li> <li>niveaux 9 à 12</li> </ul> </li> <li>– production écrite : <ul style="list-style-type: none"> <li>stade débutant</li> <li>niveaux 1 à 4</li> <li>stade intermédiaire</li> <li>niveaux 5 à 8</li> <li>stade avancé</li> <li>niveaux 9 à 12</li> </ul> </li> </ul>	
		<b>5. Séjour et famille au Québec</b>	<b>5.1 Séjour au Québec</b>
			a) séjour à des fins d'études pendant une session régulière à temps plein si l'étude a constitué sa principale activité

<i>Facteurs</i>	<i>Critères</i>	<i>Facteurs</i>	<i>Critères</i>
	<p>b) séjour à des fins d'études pendant au moins 2 sessions régulières à temps plein si l'étude a constitué sa principale activité</p> <p>c) séjour à des fins d'études ayant mené à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC) sanctionnant un total de 900 à moins de 1 800 heures, combiné à une expérience de travail au Québec, à temps plein, en lien avec le domaine de formation, pendant au moins six mois à la suite du programme d'études</p> <p>d) séjour à des fins d'études ayant mené à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC) sanctionnant 1 800 heures et plus, d'un diplôme d'études collégiales (DEC) préuniversitaire ou technique ou d'un diplôme universitaire de 1<sup>er</sup> cycle, de 2<sup>e</sup> cycle ou de 3<sup>e</sup> cycle</p> <p>e) séjour à des fins de travail, avec un permis de travail d'une durée d'au moins un an et une expérience de travail à temps plein durant six mois</p> <p>f) séjour à des fins de travail pendant au moins 3 mois si le travail a constitué sa principale activité</p> <p>g) séjour à des fins de travail pendant au moins 6 mois si le travail a constitué sa principale activité</p> <p>h) séjour dans le cadre d'un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou un accord international conclu par le Canada, si le travail a constitué sa principale activité pendant au moins 3 mois</p> <p>i) séjour dans le cadre d'un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou un accord international conclu par le Canada, si le travail a constitué sa principale activité pendant au moins 6 mois</p>		<p>j) séjour pour affaires pendant au moins une semaine</p> <p>k) autre séjour dont la durée équivaut à au moins 2 semaines</p> <p>l) autre séjour dont la durée équivaut à au moins 3 mois</p> <p>Le séjour, autre que celui visé au paragraphe j, doit avoir été effectué par le ressortissant étranger ou son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne au cours des 10 années précédant la date de la présentation de la demande de sélection.</p> <p>Le séjour visé au paragraphe j doit avoir été effectué par le ressortissant étranger dans les 2 ans précédant la date de la présentation de la demande de sélection.</p>
			<p><b>5.2 Famille au Québec</b></p> <p>Lien avec un résidant du Québec qui est, par rapport au ressortissant étranger ou à son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne :</p> <p>a) son époux ou son conjoint de fait</p> <p>b) son fils ou sa fille, son père ou sa mère, son frère ou sa sœur</p> <p>c) son grand-père ou sa grand-mère</p> <p>d) son oncle ou sa tante, son neveu ou sa nièce</p>
		<p><b>6. Caractéristiques de l'époux ou du conjoint de fait qui accompagne</b></p>	<p><b>6.1 Niveau de scolarité</b></p> <p>a) diplôme d'études secondaires générales</p> <p>b) diplôme d'études secondaires professionnelles</p> <p>c) diplôme d'études postsecondaires générales sanctionnant 2 ans d'études à temps plein</p> <p>d) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 an d'études à temps plein</p> <p>e) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 2 ans d'études à temps plein</p> <p>f) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein</p>

<i>Facteurs</i>	<i>Critères</i>	<i>Facteurs</i>	<i>Critères</i>
	g) diplôme d'études universitaires de 1 <sup>er</sup> cycle sanctionnant 1 an d'études à temps plein		<b>6.3 Durée de l'expérience professionnelle</b>
	h) diplôme d'études universitaires de 1 <sup>er</sup> cycle sanctionnant 2 ans d'études à temps plein		6 à 11 mois
	i) diplôme d'études universitaires de 1 <sup>er</sup> cycle sanctionnant 3 ans ou plus d'études à temps plein		12 mois ou plus
	j) diplôme d'études universitaires de 2 <sup>e</sup> cycle sanctionnant 1 an ou plus d'études à temps plein		L'expérience professionnelle doit avoir été acquise au cours des 5 années précédant la date de présentation de la demande de sélection et être basée sur la durée d'un emploi dans une profession d'un niveau de compétence supérieur à D, au sens de la Classification nationale des professions, incluant les stages, rémunérés ou non, en cours d'apprentissage, de formation ou de spécialisation sanctionnés par un diplôme.
	k) diplôme d'études universitaires de 3 <sup>e</sup> cycle		<b>6.4 Âge</b>
	Le diplôme sanctionnant une formation doit avoir été obtenu avant la date de la présentation de la demande de sélection.		18 ans
	<b>6.2 Domaine de formation</b>		19 ans
	Diplôme du Québec ou diplôme de l'étranger, de l'une des sections suivantes de la liste prise par le ministre en vertu de l'article 28 de la Loi :		20 ans
	Section A de la Partie I		21 ans
	Section B de la Partie I		22 ans
	Section C de la Partie I		23 ans
	Section D de la Partie I		24 ans
	Section E de la Partie I		25 ans
	Section F de la Partie I		26 ans
	Section G de la Partie I		27 ans
	Section A de la Partie II		28 ans
	Section B de la Partie II		29 ans
	Section C de la Partie II		30 ans
	Section D de la Partie II		31 ans
	Section E de la Partie II		32 ans
	Section F de la Partie II		33 ans
	Section G de la Partie II		34 ans
	Le diplôme sanctionnant une formation doit avoir été obtenu avant la date de la présentation de la demande de sélection.		35 ans
	S'il y a plus d'une formation, la formation la plus avantageuse pour le ressortissant est retenue.		36 ans
			37 ans
			38 ans
			39 ans
			40 ans
			41 ans
			42 ans
			43 ans
			44 ans
			45 ans

<i>Facteurs</i>	<i>Critères</i>	<i>Facteurs</i>	<i>Critères</i>
	46 ans 47 ans 48 ans 49 ans 50 ans		
	<b>6.5 Connaissances linguistiques</b> Selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent :	<b>7. Offre d'emploi validée</b>	<b>7.1 Offre d'emploi validée dans la Communauté métropolitaine de Montréal</b> <b>7.2 Offre d'emploi validée à l'extérieur de la Communauté métropolitaine de Montréal dans une des régions administratives suivantes :</b>
	a) interaction orale en français – compréhension orale : stade débutant niveaux 1 et 2 niveaux 3 et 4 stade intermédiaire niveaux 5 et 6 niveaux 7 et 8 stade avancé niveaux 9 et 10 niveaux 11 et 12 – production orale : stade débutant niveaux 1 et 2 niveaux 3 et 4 stade intermédiaire niveaux 5 et 6 niveaux 7 et 8 stade avancé niveaux 9 et 10 niveaux 11 et 12		a) Abitibi-Témiscamingue b) Bas-Saint-Laurent c) Capitale-Nationale d) Centre-du-Québec e) Chaudière-Appalaches f) Côte-Nord g) Estrie h) Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine i) Lanaudière j) Laurentides k) Mauricie l) Montérégie m) Nord-du-Québec n) Outaouais o) Saguenay-Lac-Saint-Jean
	b) interaction écrite en français – compréhension écrite : stade débutant niveaux 1 et 2 niveaux 3 et 4 stade intermédiaire niveaux 5 et 6 niveaux 7 et 8 stade avancé niveaux 9 et 10 niveaux 11 et 12 – production écrite : stade débutant niveaux 1 et 2 niveaux 3 et 4 stade intermédiaire niveaux 5 et 6 niveaux 7 et 8 stade avancé niveaux 9 et 10 niveaux 11 et 12	<b>8. Enfants</b>	<b>8.1 12 ans ou moins</b> <b>8.2 13 à 21 ans</b> Un enfant désigne un enfant à charge du ressortissant étranger ou de son époux ou conjoint de fait qui accompagne le ressortissant étranger et un enfant à charge citoyen canadien qui l'accompagne.
		<b>9. Capacité d'autonomie financière</b>	Souscription d'un contrat par lequel le ressortissant étranger s'oblige à subvenir à ses besoins essentiels, à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent et à ceux de son enfant à charge citoyen canadien pour une durée de 3 mois.  Ce ressortissant doit aussi déclarer dans ce contrat qu'il disposera, pour la période prévue, de ressources financières au moins égales à celles prévues aux barèmes de l'annexe C pour subvenir à ces besoins essentiels; dans le cas d'un ressortissant étranger dont la demande de résidence permanente est traitée au Canada, il doit plutôt démontrer qu'il dispose d'un revenu brut lui permettant de subvenir à ces besoins essentiels.

<i>Facteurs</i>	<i>Critères</i>	<i>Facteurs</i>	<i>Critères</i>
	Cette obligation débute à compter de la date de son arrivée au Canada ou, dans le cas d'un ressortissant étranger dont la demande de résidence permanente est traitée au Canada, à compter de la date de la décision de sélection.		
<b>10. Projet d'affaires</b>	<p><b>10.1 Évaluation de l'offre de service (volet 1)</b></p> <p>L'offre de service de l'accélérateur d'entreprises, de l'incubateur d'entreprises ou du centre d'entrepreneuriat universitaire est évaluée notamment selon les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Nature du projet d'affaires, du domaine d'activité concerné et des besoins liés à sa mise en œuvre</li> <li>– Région d'exploitation de l'entreprise</li> <li>– Plan d'accompagnement proposé</li> <li>– Plan d'opération</li> <li>– Expertise de l'accélérateur d'entreprises, de l'incubateur d'entreprises ou du centre d'entrepreneuriat universitaire</li> </ul> <p><b>10.2 Évaluation du plan d'affaires (volets 1 et 2)</b></p> <p>L'évaluation du plan d'affaires est réalisée, avec les adaptations nécessaires, à partir notamment des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Nature du projet et expérience de l'entrepreneur</li> <li>– Description de l'entreprise</li> <li>– Analyse de marché</li> <li>– Plan de commercialisation</li> <li>– Plan d'opération</li> <li>– Plan de financement</li> <li>– Démarche de gestion de projet et d'analyse du risque</li> <li>– Analyse des retombées économiques et sociales du projet d'affaires</li> <li>– Plan d'acquisition d'entreprise</li> <li>– Situation financière de l'entreprise pour les deux dernières années</li> </ul>	<b>11. Montant de dépôt</b>	<p><b>11.1 Dépôt de démarrage</b></p> <p>11.1.1 Exercice d'un métier ou d'une profession dans la Communauté métropolitaine de Montréal ou entreprise située dans cette dernière</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) 15 000\$</li> <li>b) 20 000\$</li> <li>c) 25 000\$</li> <li>d) 40 000\$</li> <li>e) 50 000\$</li> <li>f) 100 000\$</li> <li>g) 200 000\$</li> <li>h) 300 000\$</li> <li>i) 400 000\$ ou plus</li> </ul> <p>11.1.2 Exercice d'un métier ou d'une profession à l'extérieur de la Communauté métropolitaine de Montréal ou entreprise située à l'extérieur de cette dernière</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) 15 000\$</li> <li>b) 20 000\$</li> <li>c) 25 000\$</li> <li>d) 40 000\$</li> <li>e) 50 000\$</li> <li>f) 100 000\$</li> <li>g) 200 000\$</li> <li>h) 300 000\$</li> <li>i) 400 000\$ ou plus</li> </ul> <p><b>11.2 Dépôt de garantie</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) 100 000\$</li> <li>b) 200 000\$</li> <li>c) 300 000\$</li> <li>d) 400 000\$</li> <li>e) 500 000\$ ou plus</li> </ul>
		<b>12. Convention d'investissement</b>	Conforme aux dispositions du règlement.

**ANNEXE B**

(a. 13, 77, 89, 112)

**REVENU DE BASE REQUIS POUR SUBVENIR  
AUX BESOINS ESSENTIELS D'UNE PERSONNE  
ET DE CEUX DES MEMBRES DE SA FAMILLE**

Le barème des besoins essentiels s'établit de la façon suivante :

Nombre de membres de la famille	Revenu annuel brut
0	23 113 \$
1	31 200 \$
2	38 521 \$
3	44 303 \$
4	49 307 \$

Le revenu annuel brut est majoré d'un montant de 5 004 \$ pour chacun des autres membres de la famille.

**ANNEXE C**

(a. 13, 77, 90, 95, 112)

**BESOINS ESSENTIELS DU RESSORTISSANT  
ÉTRANGER**

Le barème des besoins essentiels pour une année s'établit de la façon suivante :

Nombre de personnes de 18 ans ou plus	Nombre de personnes de moins de 18 ans	Montant des besoins essentiels pour 1 année
0	1	6 171 \$
	2	9 257 \$

Les besoins essentiels sont majorés d'un montant de 3 086 \$ pour chacune des autres personnes de moins de 18 ans.

Nombre de personnes de 18 ans ou plus	Nombre de personnes de moins de 18 ans	Montant des besoins essentiels pour 1 année
1	0	12 341 \$
	1	16 584 \$
	2	18 719 \$

Les besoins essentiels sont majorés d'un montant de 2 136 \$ pour chacune des autres personnes de moins de 18 ans.

Nombre de personnes de 18 ans ou plus	Nombre de personnes de moins de 18 ans	Montant des besoins essentiels pour 1 année
2	0	18 098 \$
	1	20 274 \$
	2	21 881 \$

Les besoins essentiels sont majorés d'un montant de 1 608 \$ pour chacune des autres personnes de moins de 18 ans et d'un montant de 5 754 \$ pour chacune des autres personnes de 18 ans ou plus.

**ANNEXE D**

(a. 13, 68, 89, 112)

**MONTANT DE BASE REQUIS POUR SUBVENIR  
AUX BESOINS ESSENTIELS DU RESSORTISSANT  
ÉTRANGER**

Le barème du montant de base requis pour subvenir aux besoins essentiels du ressortissant étranger s'établit de la façon suivante :

Nombre de personnes de 18 ans ou plus	Nombre de personnes de moins de 18 ans	Montant annuel brut requis du garant
0	1	8 000 \$
	2	12 680 \$

Le montant annuel brut requis est majoré de 4 228 \$ pour chacune des autres personnes de moins de 18 ans.

Nombre de personnes de 18 ans ou plus	Nombre de personnes de moins de 18 ans	Montant annuel brut requis du garant
1	0	16 906 \$
	1	22 714 \$
	2	25 648 \$

Le montant annuel brut requis est majoré d'un montant de 2 932 \$ pour chacune des autres personnes de moins de 18 ans.

Nombre de personnes de 18 ans ou plus	Nombre de personnes de moins de 18 ans	Montant annuel brut requis du garant
2	0	24 791 \$
	1	27 772 \$
	2	29 981 \$

Le montant annuel brut requis est majoré d'un montant de 2 201 \$ pour chacune des autres personnes de moins de 18 ans et d'un montant de 7 882 \$ pour chacune des autres personnes de 18 ans ou plus.

## ANNEXE E

(a. 53, 100)

### LISTE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET DES DOMAINES D'EMPLOI INADMISSIBLES

PARTIE 1 – Activités économiques inadmissibles pour les entreprises visées au volet 2 du Programme des entrepreneurs

1. Prêts sur salaires, d'encaissement de chèques ou prêts sur gage;
2. Développement immobilier, aménagement immobilier ou courtage en immobilier ou en assurance;
3. Production, distribution ou vente de produits pornographiques ou sexuellement explicites;
4. Services en lien avec l'immigration.

PARTIE 2 – Domaines d'emploi inadmissibles dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires et du Programme régulier des travailleurs qualifiés

1. Prêts sur salaires, encaissement de chèques ou prêts sur gage;
2. Production, distribution ou vente de produits pornographiques ou sexuellement explicites;
3. Services en lien avec l'immigration.

68146

## Projet de règlement

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1)

### Contribution réduite — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de modifier l'article 11 du Règlement sur la contribution réduite (chapitre S-4.1.1, r. 1) afin d'ajouter aux programmes qui y sont prévus, deux autres programmes rendant un parent admissible à l'exemption du paiement de la contribution de base pour la garde d'un enfant âgé de moins de 5 ans.

Ce projet de règlement fait en sorte que le parent exempté de la contribution de base pour la garde de son enfant de moins de 5 ans pourra désormais bénéficier, pour celui-ci, de 261 journées de garde par année de référence. Il détermine également les services que les prestataires de services de garde doivent fournir à ces enfants.

Cette modification réglementaire n'aura pas d'impact significatif sur les entreprises du Québec et plus particulièrement sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yacine Hadjoudj, Direction de l'accessibilité et de la qualité des services de garde, ministère de la Famille, 600, rue Fullum, 6<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2K 4S7, téléphone : 514 873-7200 poste 6109, courriel : Yacine.Hadjoudj@mfa.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, à madame Carole Vézina, sous-ministre adjointe, Direction générale des services de garde éducatifs à l'enfance, ministère de la Famille, 425, rue Jacques-Parizeau, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre de la Famille,*  
LUC FORTIN

## Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, a. 106)

**1.** Le Règlement sur la contribution réduite (chapitre S-4.1.1, r. 1) est modifié par le remplacement, à l'article 11, de «Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale prévus par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1)» par «Programme objectif emploi, du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale prévus par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ainsi que du Programme de sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crûs prévu par le chapitre 30 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, dans sa rédaction figurant à l'annexe 1 de la